



Schweizerischer Fachverband
für Musiktherapie SFMT
Association Professionnelle
Suisse de Musicothérapie ASMT

CODE - ÉTHIQUE

Ce code éthique se base sur le code éthique de l' «European Music Therapy Confederation» EMTC. Pour une meilleure lisibilité nous n'utilisons que la forme féminine. Les messieurs sont naturellement aussi concernés. Une version uniquement masculine de ce texte est également disponible.

Introduction

Les musicothérapeutes membres d'une organisation affiliée à l'EMTC exercent leur activité en toute responsabilité sociale et en accord avec la loi. Elles observent une attitude responsable envers elles-mêmes, à l'égard de leur fonction de thérapeute, et envers les personnes avec lesquelles elles entrent en relation thérapeutique. Ce code éthique sert à protéger les patientes/clientes contre des pratiques contraires à l'éthique, et à orienter les membres dans leur comportement professionnel.

1 Champ d'application

- 1.1 Le code éthique de l'ASMT est en accord avec le code éthique de l'EMTC.
- 1.2 Par leur signature, tous les membres, ordinaires et associés, de l'ASMT s'engagent à respecter ce code éthique.

2 Objet

- 2.1 Le but principal de ce code éthique est de protéger les patientes/clientes contre des préjudices résultant d'un comportement contraire à l'éthique, et d'assurer qu'en toutes circonstances leur bien-être sera toujours prioritaire.
- 2.2 Les objectifs secondaires de ce code éthique sont directement ou indirectement subordonnés au but principal ci-dessus.
- 2.3 Le but principal ci-dessus est prioritaire par rapport aux autres buts légitimes de l'ASMT, tels la protection, le bien-être, la formation professionnelle continue de ses membres, la promotion de la profession et la protection du titre de musicothérapeute.

3 Obligations professionnelles générales

- 3.1 La musicothérapeute se conforme aux normes de qualité en usage dans sa profession.
- 3.2 La musicothérapeute se plie aux exigences légales la concernant, qu'elles soient européennes, nationales ou locales.
- 3.3 La musicothérapeute salariée s'abstient de toute action de revendication professionnelle - officielle ou non - qui contreviendrait au but principal décrit ci-dessus, c'est-à-dire le bien-être des patientes.
- 3.4 La musicothérapeute est tenue de maintenir et d'étendre dans la mesure du possible ses connaissances et son savoir-faire, par le biais de la formation continue et de la supervision. Elle rend

compte de ses démarches au comité ou à la commission d'éthique s'ils le demandent.

- 4 Responsabilités spécifiques envers les patientes/clientes
 - 4.1 La musicothérapeute doit être consciente du degré de dépendance inhérent à une relation thérapeutique. Elle n'abusera en aucune circonstance de cette relation thérapeutique pour satisfaire ses propres intérêts, qu'ils soient d'ordre sexuel, émotionnel, social, religieux ou économique.
 - 4.2 La musicothérapeute travaille sur la base d'un accord explicite avec la patiente/cliente, ses parents/tutrices ou les soignantes. Ce contrat comprend :
 - a) l'orientation musicothérapeutique
 - b) le champ et la durée approximative du traitement
 - c) le coût (le cas échéant)
 - d) une explicitation de la nature confidentielle de la thérapie et, dans le cas d'une mineure, des limites de cette confidentialité imposées par la loi sur la protection de l'enfance.
 - 4.3 La musicothérapeute refuse de prendre en charge des patientes dont les besoins spécifiques dépassent ses compétences. Ceci inclut les cas qui nécessitent des techniques spécifiques que la musicothérapeute n'a pas apprises.
 - 4.4 La musicothérapeute ne traite que des patientes qui lui ont été confiées ou qui se sont adressées à elle de leur propre initiative. Elle ne fait aucune publicité et n'énonce aucune affirmation trompeuse sur l'issue probable d'une thérapie.
 - 4.5 La musicothérapeute est responsable du bien-être et de la sécurité de sa patiente/cliente pendant les séances de thérapie. Il est de son devoir de s'informer de toutes les pathologies que présente une patiente, telles que l'épilepsie, qui requièrent une assistance médicale rapide ou un équipement spécialisé.
 - 4.6 La musicothérapeute ne se lance pas dans une évaluation, un traitement, un enseignement, une supervision ou une recherche tant que physiquement ou psychiquement elle n'est pas en mesure de le faire.
 - 4.7 Lorsqu'elle n'est pas couverte par une assurance de son employeur, la musicothérapeute doit prendre à ses frais une assurance RC professionnelle.
- 5 Responsabilités envers les stagiaires, étudiantes et supervisées
 - 5.1 La thérapie individuelle ou de groupe d'une étudiante en musicothérapie ne peut être assurée par une personne ayant simultanément un lien à l'enseignement théorique, la supervision ou le stage pratique de l'étudiante.
 - 5.2 Les formatrices ou instituts de formation qui ont de sérieux doutes concernant l'évolution d'une étudiante vers une pratique qualifiée de la musicothérapie sont tenus de l'en informer et d'en aviser également les instances compétentes.
 - 5.3 La formatrice/superviseuse ne délègue une responsabilité clinique à une étudiante ou une stagiaire en supervision qu'à condition de lui donner des instructions précises et d'assurer une supervision adéquate.
- 6 Confidentialité et protection des informations
 - 6.1 La musicothérapeute protège la confidentialité absolue de l'information recueillie au cours du traitement d'une patiente/cliente. Exceptions :
 - a) les informations générales strictement nécessaires à la coordination du mode de traitement, qui peuvent être partagées avec les professionnelles concernées.
 - b) avec l'autorisation formelle de la patiente/cliente/tutrice, pour les besoins de la formation. Une information peut être partagée avec des stagiaires, elles-mêmes liées par les mêmes exigences de confidentialité que la thérapeute.
 - c) avec l'autorisation formelle de la patiente/cliente/tutrice, une information anonyme peut être publiée pour les besoins d'une conférence, d'une étude de cas ou d'un projet de recherche.
 - d) dans le cas d'une mineure, des informations ayant trait à la protection de l'enfance doivent être données, sur demande formelle de la justice.

- 7 Recherche
- 7.1 Dans tout projet de recherche qui concerne directement ou indirectement des clientes/patientes, priorité sera donnée à leur bien-être et leur sécurité (cf.4 et 6).
- 7.2 L'autorisation d'un comité éthique médical ou/et universitaire est requise avant de commencer une recherche.
- 7.3 On respectera la propriété intellectuelle des confrères. Les contributions de tiers seront clairement mentionnées dans toute conférence ou publication.
- 8 Relations professionnelles
- 8.1 La musicothérapeute s'efforce d'entretenir de bonnes relations avec ses collègues de travail.
- 8.2 La musicothérapeute s'abstient de remarques désobligeantes envers ses collègues et, en cas de conflit, recherchera une solution à l'amiable.
- 9 Égalité des chances
- 9.1 Dans la mesure où cela dépend de la musicothérapeute, les patientes/clientes auront les mêmes droits d'évaluation et de traitement, sans aucune discrimination de race, de religion, d'origine culturelle, de sexe, d'orientation sexuelle ou de quelque forme de handicap que ce soit, pour autant que ces facteurs n'influencent pas le traitement de manière décisive.
- 9.2 Dans la mesure où cela dépend de la musicothérapeute, les candidates à la formation ou à la supervision, les postulantes à une reconnaissance professionnelle ou à un fonds de recherche, ne subiront pas de discrimination sur la base de la race, de la religion, de la culture, du sexe, de l'orientation sexuelle ou de quelque forme de handicap, pour autant que ce dernier n'affecte pas leur compétence.
- 10 Sanctions en cas d'infraction au code éthique
- 10.1 Le membre soussigné est conscient que, en tant que membre de l'EMTC, l'ASMT il est tenu d'intervenir à chaque violation du code éthique portée à sa connaissance et, si nécessaire, de sanctionner les membres concernés. L'ASMT délègue cette tâche à sa commission d'éthique.
- 10.2 Le membre soussigné s'engage à se soumettre aux décisions de la commission d'éthique.
- 10.3 Le membre soussigné prend connaissance du fait que l'EMTC a le devoir de rappeler régulièrement à l'ordre l'ASMT sur la manière de traiter et de respecter les procédures standard précédentes.
- 11 Autres dispositions
- 11.1 En cas de doute, la version allemande fait foi.
- 11.2 Ce code éthique a été adopté lors de l'Assemblée générale du 11 mars 2017. Il entre en vigueur immédiatement et remplace toutes les versions précédentes.